



# Aides Coûts Fixes Associations

# SOMMAIRE GENERAL

- **CONTEXTE**
- **AIDE « COÛTS FIXES REBOND ASSOCIATION »**
- **AIDE « COÛTS FIXES CONSOLIDATION ASSOCIATION »**
- **LE CALCUL DE L'E.B.E.**
- **QUESTIONS-REponses**

# Le contexte

# LE CONTEXTE

- Poursuite ou reprise de l'épidémie de Covid-19 en 2021
- Recentrage des aides sur les entreprises les plus touchées (définition des secteurs d'activité concernés)
- Pour ces entreprises, le fonds de solidarité n'était pas toujours suffisant pour faire face aux coûts fixes
- Mise en place d'aides « coûts fixes » pour les entreprises

# LES AIDES “COÛTS FIXES”

- 1<sup>ère</sup> version : décret n°2021-310 du 24/03/2021
  - Entreprises interdites d'accueil du public ou des secteurs S1 et S1 bis (tourisme, culture, sport, événementiel et restauration)
  - CA > 1 M€/mois ou secteur subissant un niveau de charges fixes particulièrement élevé (hôtellerie et restaurants de montagne, salles de sport, salles de loisirs intérieurs, zoos et jardins botaniques, thermalisme, parc d'attractions)
  - Aide couvrant 70% des charges fixes non couvertes des entreprises > 50 salariés, et 90% pour les entreprises < 50 salariés, dans la limite de 10 M€

# LES AIDES “COÛTS FIXES”

- 2<sup>ème</sup> version : décret n°2021-625 du 20/05/2021
  - 3 régimes distincts :
    - aide « coûts fixes » originale : assez similaire à la précédente ; conditions supplémentaires : justifier d'une perte de CA de 50% au cours de la période éligible par rapport à la période de référence (2019 ou 2020) + E.B.E. coûts fixes < 0 sur la période + avoir été créées 2 ans avant la période éligible ;
    - Aide « coûts fixes » saisonnalité : entreprise ayant une activité saisonnière (au moins 1 mois sur le 1<sup>er</sup> semestre 2019 avec un CA mensuel inférieur à 5% du CA annuel 2019 ; aide calculée sur une période de 6 mois pour la perte de 50% du CA et pour le calcul de l'E.B.E. coûts fixes ;
    - Aide « coûts fixes » groupe : pour permettre aux entités d'un groupe ayant atteint le plafond mensuel de 200 K€ du fonds de solidarité, donc n'ayant pas pu bénéficier de l'aide « coûts fixes » originale, de déposer une demande d'aide.

# LES AIDES “COÛTS FIXES”

- Décret n°2021-1086 du 16/08/2021 :
  - Prolongation du dispositif pour juillet et août 2021
  - Exclusion de l'aide « coûts fixes » du calcul de l'E.B.E. coûts fixes
- Décret n°2021-1338 du 14/10/2021 :
  - Prolongation du dispositif pour septembre 2021

# LES AIDES “COÛTS FIXES”

- Décret n°2021-943 du 16/07/2021 :
  - Extension du dispositif aux entreprises créées après le 01/01/2019 : aide « coûts fixes nouvelle entreprise »
  - Concerne les entreprises créées entre le 01/01/2019 et le 31/01/2021, ayant un CA > 1 M€ mensuel ou 12 M€ annuel, interdites d'accueil du public au moins 1 mois entre janvier et juin 2021 ou secteur S1 / S1 bis ou « commerces des stations de montagne » ou « centres commerciaux » ou secteur limitativement énuméré (idem précédemment), perte de 50% de CA sur la période éligible (01-06/2021), EBE « coûts fixes » négatif sur la période



# LES AIDES “COÛTS FIXES”

- Décrets n°2021-1430 et n°2021-1431 du 03/11/2021 :
  - Contexte de reprise forte de l'activité économique prévue → annonce le 30/08/2021 de l'arrêt du fonds de solidarité et de l'aide « coûts fixes » à la fin du mois de septembre 2021 (sauf territoires d'outre-mer)
  - Pour prendre le relais, mise en place d'un dispositif « coûts fixes rebond » et « nouvelle entreprise rebond » :
    - Période éligible : janvier-octobre 2021
    - Perte d'activité > 50% du CA sur la période (par rapport à 2019)
    - Éligibilité : interdiction d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins 1 mois calendaire de la période ou secteur S1 / Si bis ou commerces de montagne ou centres commerciaux ; pas de condition de taille ou de CA ; suppression de la condition d'avoir touché préalablement le fonds de solidarité
    - E.B.E. < 0 sur la période
    - Activité minimale : 5% du CA en octobre (par rapport à 2019)
    - Calcul de l'aide : 70% de l'opposé de l'EBE coûts fixes calculé sur 10 mois, moins aides coûts fixes déjà perçues – 90% si < 50 salariés
    - Plafond de l'aide = 10 M€ (1,8 M€ pour nouvelle entreprise)

# LES AIDES “COÛTS FIXES”

- Décrets n°2022-111 du 02/02/2022 et n°2022-221 et n°2022-223 du 21/02/2022 :
  - Contexte de reprise épidémique → annonce le 03/01/2022 de l'aide « coûts fixes consolidation » et de l'aide « nouvelle entreprise consolidation » :
    - Période éligible : décembre 2021 - janvier 2022
    - Appréciation des critères d'éligibilité à la maille mensuelle
    - Perte d'activité > 50% du CA au cours du mois éligible (par rapport à 2019)
    - Éligibilité : secteur S1 / Si bis ;
    - E.B.E. < 0 sur le mois éligible
    - Calcul de l'aide : 70% de l'opposé de l'EBE coûts fixes calculé sur chaque mois – 90% si < 50 salariés
    - Plafond de l'aide = 12 M€ (2,3 M€ pour nouvelle entreprise) et perte de CA

# LES AIDES “COÛTS FIXES”

- Décrets n°2022-222 du 21/02/2022 et n°2022-349 du 12/03/2022 :
  - annonce le 02/01/2022 de l'aide « coûts fixes novembre » et de l'aide « nouvelle entreprise novembre » :
    - Période éligible : novembre 2021
    - Perte d'activité > 50% du CA au cours du mois éligible (par rapport à 2019)
    - Éligibilité : secteur S1 / Si bis ; être domicilié dans un territoire ayant été soumis en novembre 2021 à l'état d'urgence sanitaire et ayant fait l'objet de mesures de confinement ou de couvre-feu pendant au moins 8 jours au cours du mois (essentiellement outre-mer)
    - E.B.E. < 0 sur le mois éligible
    - Calcul de l'aide : 70% de l'opposé de l'EBE coûts fixes calculé sur chaque mois – 90% si < 50 salariés
    - Plafond de l'aide = 12 M€ (2,3 M€ pour nouvelle entreprise) et perte de CA

# L'aide « coûts fixes rebond association »

# AIDE “COÛTS FIXES REBOND ASSOCIATION”

- **Objectif** : compenser, sur la période de janvier 2021 à octobre 2021, les charges fixes non couvertes des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19
- **Eligibilité** :
  - Être assujetti aux impôts commerciaux ou employer au moins 1 salarié
  - Secteurs dits protégés S1 et S1 bis listés dans les annexes 1 et 2 du décret n°2020-371 du 30/03/2020 modifié
  - Entreprises créées avant le 31/01/2021
  - Avoir perçu le fonds de solidarité au moins 1 fois entre janvier et octobre 2021
  - Avoir subi une perte de CA d'au moins 50% au titre de la période de 10 mois
  - Avoir un EBE « coûts fixes associatif » négatif au titre de la période de 10 mois
- **Plafond** : 2,3 M€ en intégrant les aides d'urgence déjà versées par l'Etat depuis mars 2020

# AIDE “COÛTS FIXES REBOND ASSOCIATION”

## ○ Montant de l'aide :

- Pour les associations de moins de 50 salariés : 90% de l'opposé mathématique de l'EBE associatif de la période de 10 mois
- Pour les associations de plus de 50 salariés : 70% de l'opposé mathématique de l'EBE associatif de la période de 10 mois

## Secteurs S1 et S1 bis (entre autres) (activité principale) :

restauration (traditionnelle et rapide) ; débits de boisson ; arts du spectacle vivant ; activités de soutien au spectacle vivant ; artistes auteurs ; gestion de salles de spectacle et production de spectacles ; enregistrement sonore et édition musicale ; activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution ; reproduction d'enregistrements ;

# AIDE “COÛTS FIXES REBOND ASSOCIATION”

## ○ Précisions :

- Chiffre d'affaires = ventes de produits finis + prestations de services + marchandises
- Pour les entreprises créées avant le 01/01/2019, chiffre d'affaires comparé à celui de la même période de 2019
- Pour les entreprises créées entre le 01/01/2019 et le 31/05/2019, CA comparé au CA mensuel moyen de 2019
- Pour les entreprises créées entre le 01/06/2019 et le 29/02/2020, CA comparé au CA mensuel moyen entre la date de création et le 29/02/2020
- Pour les entreprises créées entre le 01/03/2020 et le 31/01/2021, CA comparé au CA mensuel moyen réalisé entre le 01/08/2021 et le 30/11/2021

# AIDE “COÛTS FIXES REBOND ASSOCIATION”

## ○ Modalités pratiques de demande de l'aide :

- Une demande d'aide unique pour la période de 10 mois
- Par voie dématérialisée, sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), entre le 14 avril (à partir de 18h) et le 30 avril 2022 :
  - Dans l'espace « Professionnel » : à créer si ce n'est pas déjà fait
  - Dans la messagerie sécurisée
  - Précisions à venir, mais sans doute similaire aux démarches préalablement ouvertes aux entreprises
  - Lien : [Coûts fixes \\_\\_impots.gouv.fr.html](https://impots.gouv.fr/html/Coûts_fixes_impots.gouv.fr.html)
- Justificatifs à joindre :
  - Déclaration sur l'honneur – selon modèle à télécharger
  - Attestation d'un expert-comptable – selon modèle à télécharger
  - La fiche de calcul de l'EBE – selon modèle à télécharger
  - La balance générale pour la période éligible et la balance générale pour la période de référence
  - Les coordonnées bancaires de l'entreprise



# AIDE “COÛTS FIXES REBOND ASSOCIATION”

- **Contrôle a posteriori :**
  - À la clôture des comptes annuels d’un exercice comprenant au moins 1 mois de la période éligible, et dans un délai d’un mois suivant l’approbation des comptes,
  - Calcul du résultat net de l’ensemble de la période éligible, après déduction de l’aide perçue dans le cadre de ce dispositif
  - Si ce résultat net est supérieur à l’EBE calculé, l’entreprise transmet l’information à la DGFIP au plus tard 3 mois après l’approbation des comptes (selon modèle d’attestation)
  - La DGFIP constate un indu (qu’elle met en recouvrement) égal à :
    - Si le résultat net est négatif : 70% (ou 90%) de la différence entre le résultat net et l’EBE
    - Si le résultat net est positif : l’intégralité de l’aide perçue
  - En cas de non-respect de ces obligations, remboursement intégral de l’aide perçue

# L'aide « coûts fixes consolidation association »

# AIDE “COÛTS FIXES CONSOLIDATION ASSOCIATION”

- **Objectif** : compenser, sur décembre 2021 et janvier 2022, les charges fixes non couvertes des entreprises sous forme associative dont l’activité est particulièrement affectée par l’épidémie de covid-19
- **Eligibilité** :
  - Être assujetti aux impôts commerciaux ou employer au moins 1 salarié
  - Secteurs dits protégés S1 et S1 bis listés dans les annexes 1 et 2 du décret n°2020-371 du 30/03/2020 modifié
  - Entreprises créées avant le 31/10/2021
  - Avoir subi une perte de CA d’au moins 50% au titre du mois éligible
  - Avoir un EBE « coûts fixes associatif » négatif au titre du mois éligible
- **Plafond** : 2,3 M€ en intégrant les aides d’urgence déjà versées par l’Etat depuis mars 2020

# AIDE “COÛTS FIXES CONSOLIDATION ASSOCIATION”

## ○ Montant de l'aide :

- Pour les associations de moins de 50 salariés : 90% de l'opposé mathématique de l'EBE associatif de chacun des mois éligibles
- Pour les associations de plus de 50 salariés : 70% de l'opposé mathématique de l'EBE associatif de chacun des mois éligibles

## Secteurs S1 et S1 bis (entre autres) (activité principale) :

restauration (traditionnelle et rapide) ; débits de boisson ; arts du spectacle vivant ; activités de soutien au spectacle vivant ; artistes auteurs ; gestion de salles de spectacle et production de spectacles ; enregistrement sonore et édition musicale ; activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution ; reproduction d'enregistrements ;

# AIDE “COÛTS FIXES CONSOLIDATION ASSOCIATION”

## ○ Précisions :

- Calcul à réaliser pour chacun des 2 mois indépendamment
- Chiffre d'affaires = ventes de produits finis + prestations de services + marchandises
- Pour les entreprises créées avant le 01/01/2019, chiffre d'affaires comparé à celui du même mois de 2019
- Pour les entreprises créées entre le 01/01/2019 et le 31/05/2019, CA du mois éligible comparé au CA mensuel moyen de 2019
- Pour les entreprises créées entre le 01/06/2019 et le 29/02/2020, CA du mois éligible comparé au CA mensuel moyen entre la date de création et le 29/02/2020
- Pour les entreprises créées entre le 01/03/2020 et le 31/10/2021, CA comparé au CA mensuel moyen réalisé entre le 01/08/2021 (ou la date de création si elle est postérieure) et le 30/11/2021

# AIDE “COÛTS FIXES CONSOLIDATION ASSOCIATION”

## ○ Modalités pratiques de demande de l'aide :

- Une demande d'aide unique pour la période de 2 mois
- Par voie dématérialisée, sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), entre le 14 avril (à partir de 18h) et le 30 avril 2022 (ou, si demande du fonds de solidarité au titre du mois de décembre 2021 et/ou janvier 2022, dans un délai de 45 jours après le versement du FDS) :
  - Dans l'espace « Professionnel » : à créer si ce n'est pas déjà fait
  - Dans la messagerie sécurisée
  - Précisions à venir, mais sans doute similaire aux démarches préalablement ouvertes aux entreprises
  - Lien : [Coûts fixes \\_\\_impots.gouv.fr.html](https://impots.gouv.fr/html/Coûts_fixes_impots.gouv.fr.html)
- Justificatifs à joindre :
  - Déclaration sur l'honneur – selon modèle à télécharger
  - Attestation d'un expert-comptable – selon modèle à télécharger
  - La fiche de calcul de l'EBE – selon modèle à télécharger
  - La balance générale pour les mois de décembre 2021 et janvier 2022, et la balance générale pour la période de référence
  - Les coordonnées bancaires de l'entreprise

# AIDE “COÛTS FIXES CONSOLIDATION ASSOCIATION”

## ○ Contrôle a posteriori :

- À la clôture des comptes annuels d'un exercice comprenant au moins 1 mois de la période éligible, et dans un délai d'un mois suivant l'approbation des comptes,
- Calcul du résultat net de l'ensemble de la période éligible, après déduction de l'aide perçue dans le cadre de ce dispositif
- Si ce résultat net est supérieur à l'EBE calculé, l'entreprise transmet l'information à la DGFIP au plus tard 3 mois après l'approbation des comptes (selon modèle d'attestation)
- La DGFIP constate un indu (qu'elle met en recouvrement) égal à :
  - Si le résultat net est négatif : 70% (ou 90%) de la différence entre le résultat net et l'EBE
  - Si le résultat net est positif : l'intégralité de l'aide perçue
- En cas de non-respect de ces obligations, remboursement intégral de l'aide perçue

## Le calcul de l'EBE « coûts fixes associatif »



# EBE “coûts fixes associatif”

## La formule :

- Ventes de produits finis, prestations de services, marchandises (comptes 70) + concours publics (comptes 73) + subventions d’exploitations (comptes 74) + redevances perçues (comptes 751) + versements des fondateurs ou consommation de la dotation (comptes 753 – concerne les fonds de dotation) + ressources liées à la générosité du public (comptes 754 = dons, mécénats, legs) + contributions financières (comptes 755) + cotisations (comptes 756)
- moins
- Achats (comptes 60) + services extérieurs (comptes 61) + autres services extérieurs (comptes 62) + impôts et taxes (comptes 63) + charges de personnel (comptes 64) + redevances versées (comptes 651) + charges de la générosité du public (comptes 653) + aides financières versées (comptes 657)

Il est précisé que les subventions d’exploitation comprennent notamment le fonds de solidarité.

Cet EBE correspondant au résultat net corrigé des éléments financiers et exceptionnels, ainsi que des amortissements et provisions, mais aussi des transferts de charges, de l’IS et des fonds dédiés!

# EBE “coûts fixes associatif”

## Les points d'attention:

- Avis n°2021-03 du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (dans le cadre du décret n°2021-310 instaurant le dispositif aide coûts fixes), suite à sollicitation de la DGFIP
- Précision sur le mode calculatoire de l'EBE sur 4 points :
  - La prise en charge de la variation de stocks : soit inventaire permanent, soit inventaire physique, soit à partir du taux de marge
  - La prise en compte des aides publiques : toutes les aides dont l'entreprise a pu bénéficier doivent être prises en compte, qu'elles aient été comptabilisées sous la forme d'un produit ou d'une réduction de charges
  - Une attention particulière sur les traitements et salaires : en cas d'évolution récente et anormale des salaires, ou de maintien d'un niveau élevé alors que l'activité est interrompue
  - La proratisation des charges annuelles : proratiser les charges et les produits qui interviennent annuellement (impôts, abonnements, locations, ...), via le mécanisme des comptes de régularisation comme s'il s'agissait d'établir un arrêté intermédiaire.

La balance fournie doit être cohérente avec le tableau de calcul de l'EBE.



# TEMPS D'ÉCHANGE

## QUESTIONS/REPNSES

Merci !